

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2024

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté municipal n°A2020_06_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de **Monsieur Olivier CHAZAUD**, président des **Rapaces de Gap Hautes-Alpes Mineurs** à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que la demande constitue la cinquième demande de l'année en cours ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : L'association **Les Rapaces de Gap Hautes-Alpes Mineurs**, représentée par **Monsieur Olivier CHAZAUD**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire de 3ème catégorie** à l'Alp Aréna :

Le lundi 16 décembre 2024 de 17 heures à 22 heures

A l'occasion de la soirée de Noël du club.

ARTICLE 2°) : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation aisissez votre texte ici

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 10 DÉCEMBRE 2024

Le Maire-Adjoint

Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

